Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 186-99, 10 mars 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Régions soient conférés temporairement, du 12 mars 1999 au 21 mars 1999, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31647

Gouvernement du Québec

Décret 187-99, 10 mars 1999

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Ouébec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et viceprésident de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, pour la période s'échelonnant du 12 au 26 mars 1999;

QUE le présent décret prenne effet le 12 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31648

Gouvernement du Québec

Décret 188-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de cette loi les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Lefebvre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret numéro 1032-95 du 2 août 1995, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Paul M. Rollin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret numéro 1842-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Louis Favreau:

ATTENDU QUE les associations de diplômés de l'Université du Québec à Hull ont été consultées;